

QUE le règlement 189 du Village de Calumet, le règlement 98-A du Village de Carillon, le règlement 276 du Canton de Grenville et le règlement 126-98 du Canton d'Harrington joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lachute soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32171

Gouvernement du Québec

Décret 592-99, 26 mai 1999

CONCERNANT la nomination d'un observateur auprès du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

ATTENDU QUE le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche a été institué en vertu de l'article 65 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche;

ATTENDU QU'en vertu du décret 204-97 du 19 février 1997, monsieur Jacques Babin, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, était nommé observateur auprès du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1506-98 du 15 décembre 1998, le ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie exerce les fonctions du ministre de l'Éducation à l'égard du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE monsieur Xavier Fonteneau, secrétaire adjoint à la Recherche, à la Science et à la Technologie, soit nommé observateur auprès du Fonds pour la formation

de chercheurs et l'aide à la recherche, en remplacement de monsieur Jacques Babin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32172

Gouvernement du Québec

Décret 595-99, 26 mai 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre dentiste du comité de révision des dentistes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des dentistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 100-97 du 29 janvier 1997 et 169-98 du 11 février 1998, la D^{re} Sylvie Livernoche était nommée membre du comité de révision des dentistes et désignée vice-présidente de ce comité pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie a été obtenue;

ATTENDU QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la D^{re} Sylvie Livernoche soit de nouveau nommée membre et désignée vice-présidente du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;